

Projet de règlement grand-ducal

**relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération
à haut rendement.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(25 septembre 2012)

Par dépêche du 21 août 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, préparés par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Les amendements étaient accompagnés d'une motivation, d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal ainsi que de la prise de position du Gouvernement relative à l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2012 portant sur la version initiale de ce projet de règlement grand-ducal.

Amendements 1 et 2 portant sur l'article 7

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 portant sur l'article 8, alinéa 2

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le principe de l'amendement sous rubrique. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 8, deux catégories de contrats sont résiliés de plein droit à l'arrivée du prochain terme contractuellement fixé: il s'agit, d'une part, des contrats pour lesquels la période de vingt ans à compter de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau est échue au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous avis, et, d'autre part, des contrats pour lesquels cette période de vingt ans viendra à échéance dans les six mois de cette entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat suggère quelques modifications rédactionnelles:

- La phrase introductive est à rédiger de la manière suivante: « ... les contrats suivants sont résiliés de plein droit avec effet au prochain terme prévu par leur contrat de rachat en tenant compte du délai contractuel de préavis: ».

En effet, il convient de souligner qu'il s'agit d'une résiliation de plein droit, sans intervention des parties contractantes. Les termes « viennent à échéance » sont superfétatoires du fait de la référence à la résiliation.

- Au premier tiret, il y a lieu de remplacer « au paragraphe » par « à l'alinéa », dans la mesure où la subdivision en paragraphes a été abandonnée.
- Au second tiret, il convient de remplacer « endéans » par « dans ».

Amendement 4 portant sur l'article 8, alinéa 3

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement sous rubrique.

Amendements 5 et 6 portant sur l'annexe I

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen